



Conseil européen

**Bruxelles, le 29 octobre 2019
(OR. en)**

**EUCO XT 20025/1/19
REV 1**

**CO EUR 30
BXT 92**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Déclaration du Conseil européen (article 50)

Compte tenu du résultat de la procédure écrite (XM 20003/19) et conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen, les délégations trouveront en annexe la déclaration susmentionnée à inscrire au procès-verbal de la réunion du Conseil européen (article 50).

Déclaration du Conseil européen (article 50)

Le 17 octobre 2019, le Conseil européen a fait sien l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Rappelant ses conclusions du 17 octobre 2019, dans lesquelles il a fait sien l'accord de retrait et a invité la Commission, le Parlement européen et le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de sa conclusion, le Conseil européen attend du Royaume-Uni qu'il procède en parallèle à la ratification de l'accord afin qu'il puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible.

Afin de permettre la finalisation de toutes les étapes nécessaires à la ratification de l'accord de retrait, y compris l'obtention de l'approbation du Parlement européen, le Conseil européen accepte une nouvelle prorogation du délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Il note que l'accord de retrait entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification par les parties au cours de ce délai, qui prend fin au plus tard le 31 janvier 2020.

Le Conseil européen déclare fermement qu'il exclut toute réouverture de l'accord de retrait à l'avenir et rappelle que tout engagement, toute déclaration ou tout autre acte unilatéral du Royaume-Uni devrait être compatible avec la lettre et l'esprit de l'accord de retrait et ne doit pas faire obstacle à sa mise en œuvre.

Le Conseil européen note que, durant cette nouvelle prorogation, le Royaume-Uni restera un État membre jusqu'à la nouvelle date de retrait, avec tous les droits et obligations qui en découlent conformément à l'article 50 du TUE, y compris l'obligation de proposer un candidat en vue de sa nomination en tant que membre de la Commission.

Le Conseil européen rappelle l'engagement du Royaume-Uni d'agir de manière constructive et responsable tout au long de la période de prorogation, conformément au devoir de coopération loyale, et attend du Royaume-Uni qu'il respecte cet engagement et cette obligation prévue par le traité d'une manière qui corresponde à sa situation d'État membre qui se retire. À cet effet, le Royaume-Uni facilite l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstient de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier lorsqu'il participe aux processus décisionnels de l'Union.

Le Conseil européen rappelle que, en plus de tenir des réunions au titre de l'article 50 du TUE, les vingt-sept États membres et la Commission, le cas échéant conjointement avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, continueront de se réunir séparément à tous les niveaux pour débattre de questions liées à la situation qui se présentera après le retrait du Royaume-Uni.